

GE_GERICHTE ACJC/1247/2015 vom 21. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1247_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1247/2015 du 21 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1247/2015 del 21 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 10/21 -

C/25388/2013 L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur la fixation du domicile légal des enfants, sur leur entretien et sur le calcul de la répartition des avoirs de prévoyance professionnelle, ainsi que sur les questions patrimoniales qui y sont liées, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, l'appel est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_26/2014 du 2 février 2014 consid. 1 et 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 1). Les appels ont été formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Ils sont donc recevables. Par économie de procédure, ils seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). S'agissant de la répartition des avoirs LPP, la garantie d'une prévoyance vieillesse appropriée est d'intérêt public. Les maximes d'office et inquisitoire s'appliquent à toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2; Message relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 p. 6967; TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 277 CPC; SUTTER-SOMM/GUT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2e éd., n. 21 ad art. 277 CPC; SPYCHER, Commentaire bernois, n. 27 ad art. 277 CPC).

E. 1.3

Les parties ont produit de nouvelles pièces en appel relatives à leurs situations financières respectives et aux charges de leurs enfants. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

C/25388/2013 Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites par les parties sont ainsi recevables.

E. 1.4

L'intimée conclut, pour la première fois en appel, à ce que l'appelant soit condamné à prendre en charge le 90% des frais de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières des enfants. Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. L'intimée ne fait valoir aucun fait nouveau à l'appui de sa conclusion nouvelle au sens de l'art. 317 al. 2 CPC. Sa conclusion nouvelle, à laquelle l'appelant s'oppose, est dès lors irrecevable en tant qu'elle n'est pas conforme à celles prises en première instance. Néanmoins, s'agissant d'une conclusion relative au sort d'enfants mineurs et la Cour n'étant pas liée par les conclusions des parties sur ce point, il sera entré en matière indépendamment de l'irrecevabilité de la conclusion de l'intimée sur cette question.

E. 1.5

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les chiffres 5, 7, 10, 12 à 14 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, les chiffres 16 et 17 relatifs aux frais de première instance pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

C/25388/2013

E. 2

La présente cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité étrangère des parties. Celles-ci ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 et 63 al. 1, 79 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures protection des enfants - RS 0.211.231.011) et l'application du droit suisse (art. 61 al. 1, 63 al. 2 et 83 al. 1 LDIP; art. 15 al. 1 de ladite Convention; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux

obligations alimentaires - RS 0.211.213.01) au présent litige.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir fixé le domicile légal des enfants chez leur mère, sans avoir motivé son choix.

Il fait valoir que, compte tenu de l'instauration d'une garde alternée depuis 2014 et du fait qu'il prend à sa charge, selon lui, la majorité des frais relatifs aux enfants, son propre domicile doit être désigné à cet effet.

E. 3.1

L'enfant sous autorité parentale conjointe partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui des parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de résidence (art. 25 al. 1 CC). Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, la notion de garde correspond à la garde de fait. Se pose par conséquent la question de savoir ce qu'il en est, une fois les parents séparés, lorsque la garde n'a été attribuée à aucun d'entre eux et que seule la participation à la prise en charge a été réglée. Si le modèle de prise en charge est asymétrique, l'enfant partagera son domicile, pour des raisons pratiques, avec le parent qui assume la part prépondérante de la prise en charge. En revanche, lorsque le modèle de prise en charge est symétrique (participation identique de l'un et de l'autre parent), il est possible d'opter pour le domicile du père ou de la mère. Il appartient alors aux parents ou à l'autorité qui a fixé le modèle de prise en charge d'en décider (SPIRA, L'avocat face à l'autorité parentale conjointe, in Revue de l'avocat 2015, p. 156 et 158).

E. 3.2

En l'espèce, la répartition de la prise en charge des enfants est parfaitement égale entre chacun des parents, de sorte qu'il y a lieu de déterminer leur domicile légal. Il ressort des pièces produites que les enfants sont officiellement domiciliés chez leur mère depuis la séparation des parties en 2010 et que celle-ci s'acquitte concrètement de l'essentiel du paiement de leurs factures. L'appelant n'avance aucune raison qui justifierait le changement du domicile de fait des enfants hormis

- 13/21 -

C/25388/2013 le fait qu'il prend financièrement en charge la majorité des coûts des enfants, élément qui n'est à lui seul pas déterminant.

Il se justifie, dès lors, dans un souci de stabilité de ces enfants et de continuité de l'organisation mise en place dès la séparation des parties, puis lors de l'instauration de la garde alternée en septembre 2014, de fixer leur domicile légal chez leur mère. Le ch. 6 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 4

Les parties remettent en cause le montant de la contribution à l'entretien des enfants.

L'appelant fait valoir que le montant de 1'000 fr. fixé par le premier juge est inadéquat du fait de l'instauration d'une garde alternée et de la chute de ses revenus, alors que ceux de l'intimée ont augmenté. Il en est de même des 1'500 fr. de frais de scolarité de D_____ que le Tribunal lui a imputés en intégralité, bien que l'intimée se soit toujours acquittée de la moitié de ces frais.

L'intimée soutient, quant à elle, que les soldes disponibles respectifs des parties (750 fr. pour elle, soit 10'800 fr. de revenus moins 10'050 fr. de charges selon ses calculs; 5'900 fr. pour l'appelant selon le jugement entrepris) justifient une répartition de l'entretien des enfants à hauteur de 90% pour l'appelant et de 10% pour elle-même. Elle critique la méthode adoptée par le premier juge pour la détermination des charges de ces enfants, lesquelles sont, selon elle, sous-évaluées et devraient être déterminées sur la base des coûts réels.

E. 4.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. En principe, l'enfant doit bénéficier du même train de vie que celui effectivement mené par ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1 et les références citées). Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en

- 14/21 -

C/25388/2013 argent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées).

E. 4.2

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Les besoins d'entretien statistiques moyens retenus dans les "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (Tablettes zurichoises), peuvent également servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte des besoins concrets particuliers de l'enfant,

ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.2.1). Ces normes se fondent sur un revenu moyen de 7'000 fr. à 7'500 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 5C.49/2006 du 24 août 2006 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral considère que leur application reste adéquate lorsque les revenus totaux des parents dépassent les 20'000 fr. par mois (arrêt précité 5A_621/2013). Une augmentation de la contribution d'entretien de 25% par rapport au coût d'entretien moyen d'un enfant est admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2007 consid. 5.3.2; BREITSCHMID, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 23 ad art. 285 CC). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation aux frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux contributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). La part de deux enfants au logement peut être fixée à 30% du loyer (BASTONS

- 15/21 -

C/25388/2013 BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, n. 140 p. 102).

E. 4.3

En l'espèce, compte tenu des revenus des parties, il convient d'appliquer la méthode du minimum vital en tenant compte de charges élargies pour la détermination de leur situation financière et du coût des enfants.

E. 4.4

L'appelant perçoit un salaire mensuel net de 15'895 fr. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il ne se justifie pas de tenir compte d'un revenu hypothétique à son égard. En effet, l'appelant n'a pas démissionné de son emploi au sein de E_____ SA, mais il en a été licencié. S'il a bien démissionné de son poste au sein de F_____ SA, pour lequel il touchait un salaire de 16'770 fr. par mois, cela n'a pas péjoré ses revenus, puisque, en sus de son salaire mensuel net de 15'895 fr., son actuel employeur prend en charge sa prime d'assurance maladie LAMal, ainsi que celles de ses enfants. Les charges élargies de l'appelant s'élèvent à environ 7'030 fr., comprenant la moitié du loyer (2'975 fr., soit 3'500 fr moins la participation des enfants de 15% représentant 525 fr.), la moitié des charges y relatives (63 fr. 50, hors SIG), la prime d'assurance protection juridique (39 fr.), la prime d'assurance RC-ménage (42 fr. 70), les frais de véhicule (estimés à 400 fr.), la prime d'assurance pour une AUDI (47 fr.), les frais de chauffage (non compris dans les charges et estimés à 100 fr.), la prime d'assurance maladie LCA (277 fr. admis), les frais de téléphone et Swisscom TV (180 fr. et 57 fr. admis), les impôts (estimés à environ 2'000 fr. selon le calcul effectué au moyen de la calculette de l'AFC sur la base de 230'000 fr. de revenus bruts - l'appelant étant considéré comme assumant, fiscalement, l'essentiel de la charge représentée par les enfants -, déduction faite des cotisations sociales [environ 23%, comprenant 15% de cotisation LPP vu l'âge de l'appelant], des primes LCA et de 1'600 fr. de contribution d'entretien par enfant) et l'entretien de base OP (850 fr., comprenant l'alimentation; art. 1 des Normes d'insaisissabilité).

Seuls les frais pour un seul véhicule seront retenus, à l'exclusion des frais relatifs aux trois autres véhicules (places de parc comprises). De même, seuls les frais de chauffage seront comptabilisés, à l'exclusion des frais d'eau et d'électricité, lesquels sont compris dans l'entretien de base OP (art. 1 des Normes d'insaisissabilité). L'appelant n'a produit aucune

pièce relative à sa prime d'assurance maladie LCA, ni à ses frais de téléphonie et multimédia, de sorte que les montants retenus seront ceux admis par l'intimée dans ses dernières écritures. Il ne sera, enfin, pas tenu compte des frais "de bouche", lesquels n'ont été ni spécifiés ni justifiés. L'appelant dispose ainsi d'un solde de 8'865 fr. par mois.

- 16/21 -

C/25388/2013

E. 4.5

L'intimée admet percevoir un salaire mensuel net de 10'800 fr., montant qui représente la rémunération minimale dont elle bénéficie, puisqu'elle est en outre éligible à un bonus. Ses charges élargies s'élèvent à environ 8'856 fr., comprenant le loyer (3'622 fr. pour l'appartement et 156 fr. pour une place de parc, la nécessité pour une seconde n'étant pas établie, soit 3'211 fr. 30, participation de 15% pour les enfants déduite), la prime d'assurance RC-ménage (50 fr.), les primes d'assurance maladie LAMal (289 fr. 35) et LCA (223 fr. 70), les frais médicaux non remboursés (248 fr. non contestés), Billag (40 fr.), le leasing pour un véhicule (353 fr. 40), la prime d'assurance-véhicule (145 fr.), les impôts pour la voiture (45 fr. 30) et les frais d'entretien y relatifs (estimés à 200 fr.), les impôts (estimés à environ 2'700 fr. selon le calcul effectué au moyen de la calculette de l'AFC sur la base de 150'000 fr. de revenus bruts, déduction faite des cotisations sociales [environ 23%, comprenant 15% de cotisation LPP vu l'âge de l'intimée], des primes LCA et de 1'600 fr. de contribution d'entretien par enfant) et l'entretien de base OP (1'350 fr.). L'intimée dispose ainsi d'un solde d'au moins 1'944 fr. par mois.

E. 4.6

Les charges élargies de C_____ s'élèvent à 1'638 fr. par mois, comprenant les frais de logement (environ 550 fr. correspondant à la moyenne de la participation aux logements de deux parents : [525 fr. + 566 fr. 70] / 2), la prime d'assurance maladie LCA (90 fr. 50, la prime LAMal étant prise en charge par l'employeur de l'appelant), les frais de transports publics (33 fr. 50 par mois pour un abonnement junior annuel), les frais médicaux non remboursés (94 fr. admis), les frais de repas de midi au collège (240 fr. admis), les frais pour le téléphone portable (50 fr.), les activités extrascolaires (60 fr. de karaté, 50 fr. de Parkour, 30 fr. d'abonnement au Green City et 140 fr. pour le ski) et l'entretien de base OP (600 fr.), frais dont il convient de déduire les allocations familiales (300 fr.; Loi sur les allocations familiales; arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). Celles de D_____ se montent, hors écolage, à 1'509 fr. par mois, comprenant les frais de logement (550 fr.), la prime d'assurance maladie LCA (90 fr. 50), les frais de transports publics (33 fr. 50), les frais médicaux non remboursés (15 fr. admis), les frais de repas à la cantine (200 fr.), les frais pour le téléphone portable (50 fr.), les activités extrascolaires (50 fr. de trampoline, 50 fr. de Parkour, 30 fr. d'abonnement au Green City et 140 fr. pour le ski) et l'entretien de base OP (600 fr.), frais dont il convient de déduire les allocations familiales (300 fr.).

Ses frais d'écolage représentent un montant de 1'709 fr. (1'500 fr. pour l'écolage au sens strict, 93 fr. pour les transports scolaires et 116 fr. pour les études surveillées).

- 17/21 -

C/25388/2013

E. 4.7

Conformément aux principes rappelés ci-dessus sous consid. 4.2, il est adéquat, vu la situation financière des parents - qui totalisent des revenus de plus de 20'000 fr. par mois -, de se baser également sur les besoins d'entretien statistiques moyens retenus dans les Tabelles zurichoises, qu'il y a lieu d'affiner au regard des besoins concrets particuliers des enfants.

Selon lesdites Tabelles 2013, inchangées en 2014 et 2015, le coût d'entretien moyen d'une fratrie de deux enfants est de 1'860 fr. de 13 à 18 ans (comprenant des frais de logement de 310 fr. et de soins et d'éducation de 265 fr.). Les frais de participation au loyer retenus étant supérieurs aux 310 fr. admis dans les tabelles, le coût d'entretien de l'enfant doit être corrigé (entretien total - frais de logement forfaitaire + 550 fr.). Déduction faite des allocations familiales de 300 fr. et des frais de soins et d'éducation, l'entretien des enfants se chiffre, selon les Tabelles, à 1'535 fr. par enfant, hors écolage (1'860 fr. - 310 fr. + 550 fr. - 300 fr. - 265 fr.).

Il apparaît ainsi que le montant des charges de chacun de ces deux enfants calculé selon la méthode du minimum vital élargi rejoint le coût d'entretien selon les Tabelles zurichoises.

E. 4.8

Au vu de ce qui précède, il se justifie, en équité, compte tenu des montants disponibles en mains de chacune des parties, considérablement plus importants pour l'appelant que pour l'intimée après couverture de leurs charges personnelles respectives, de faire supporter à l'appelant l'intégralité des charges des enfants - et ce, quand bien même une garde alternée est instaurée -, sous déduction des frais mensuels y relatifs déjà supportés par l'appelant correspondant à 300 fr. (1/2 de l'entretien de base OP). Par conséquent, il convient de fixer la contribution à l'entretien des enfants au montant arrondi de 1'600 fr. par mois et par enfant. Ce montant sera augmenté à 1'800 fr. par mois et par enfant dès l'âge de 16 ans en raison de la hausse des coûts d'enfants adolescents. Pour les mêmes motifs, doivent également être mis à la charge de l'appelant les frais de scolarité de D _____, à hauteur de 1'700 fr., jusqu'à son entrée au collège public. S'agissant de la conclusion de l'intimée tendant à ce que l'appelant soit condamné à prendre en charge le 90% des frais de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières des enfants, il n'y sera pas donné suite, la charge représentée par de tels frais étant à ce jour indéterminée et les parents devant, le moment venu, s'entendre sur ce point au regard des circonstances concrètes.

- 18/21 -

C/25388/2013 Par conséquent, les ch. 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et reformulés dans le sens de ce qui précède.

E. 4.9

L'appelant a remis en cause la clause d'indexation des contributions fixées par le premier juge. Au vu de l'absence de motivation de l'appel sur cette question, il ne sera pas entré en matière sur ce point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC). Toutefois, compte tenu de la date à laquelle est rendue la présente décision, ladite clause sera modifiée afin que l'indexation soit effectuée pour la première fois le 1er janvier 2017.

E. 5

L'intimée reproche, enfin, au premier juge d'avoir violé l'art. 22 al. 3 LFLP en négligeant d'examiner quelle était la provenance des fonds utilisés par l'appelant pour le rachat de sa prestation de libre passage, à savoir s'il s'agissait d'acquêts ou de biens propres.

Elle soutient que l'appelant n'a produit aucune pièce permettant de retenir que les fonds utilisés pour le rachat pouvaient être qualifiés de biens propres, de sorte qu'ils doivent être présumés comme étant des acquêts, et ne pouvaient dès lors être soustraits des avoirs de prévoyance professionnelle à partager.

E. 5.1

L'art. 122 CC prévoit en principe le partage par moitié des prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises pendant le mariage.

L'art. 22 al. 3 LFLP implique la comptabilisation, dans la prestation de sortie au moment du divorce, des rachats effectués pendant le mariage, sauf si ces rachats ont été financés au moyen de biens qui, dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts, entreraient de par la loi dans les biens propres au sens de l'art. 198 CC (arrêts du Tribunal fédéral 9C_353/2012 du 25 octobre 2012 consid. 2.2.2; 5C.49/2006 du 24 août 2006 consid. 3.4). Cette réglementation s'applique à tous les conjoints, sans égard à leur régime matrimonial. La référence à l'art. 198 CC, qui figure à l'art. 22 al. 3 LFLP n'est destinée qu'à définir les valeurs patrimoniales concernées (arrêts du Tribunal fédéral 9C_738/2009 consid. 4.1 et 5C.49/2006 consid. 3.4 = FamPra.ch 2006 p. 928; GEISER/SENTI, Commentaire LPP et LFLP, 2010, n. 40 ad art. 22 LFLP). S'il n'y a aucune indication quant à un financement du rachat par des ressources issues du bien propre de l'un des conjoints, le rachat est considéré comme un acquêt et doit, dès lors, être partagé entre les conjoints (arrêt du Tribunal fédéral B.128/2005, in SZS 2007 p. 382).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant n'ayant fourni aucune indication sur le financement de son rachat de sa prestation de libre passage, les fonds utilisés à cette fin doivent être considérés comme des acquêts. Il convient, dès lors, conformément à ce qui précède et indépendamment du fait que les parties étaient soumises durant le

- 19/21 -

C/25388/2013 mariage au régime matrimonial de la séparation de biens selon le droit français, de tenir compte du rachat effectué par l'appelant durant cette union.

Partant, au 31 mars 2014, date arrêtée par les parties, l'appelant avait accumulé 281'141 fr. 15 - et non 173'947 fr. 45 comme retenu par le premier juge - et l'intimée 75'841 fr. 80, de sorte que c'est un montant de 102'649 fr. 68 qui doit être versé par la Caisse de prévoyance professionnelle de l'appelant sur celle de l'intimée ($[(281'141 \text{ fr. } 15 + 75'841 \text{ fr. } 80) / 2] - 75'841 \text{ fr. } 80$).

Le ch. 15 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors annulé et il sera statué en ce sens.

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.2

Les frais judiciaires de la procédure des appels sont fixés à 2'875 fr. (art. 31 et 35 RTFMC), entièrement couverts par les avances de frais de 1'000 fr. effectuée par l'appelant et de 1'875 fr. effectuée par l'intimée, lesquelles demeurent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant sera, en conséquence, condamné à verser la somme de 437 fr. 50 fr. à l'intimée. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 20/21 -

C/25388/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 27 avril 2015 par A_____ contre les chiffres 6, 8, 9 et 11 et le 8 mai 2015 par B_____ contre les chiffres 8 et 15 du dispositif du jugement JTPI/3746/2015 rendu le 19 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25388/2013-18. Au fond : Confirme le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris. Annule les chiffres 8, 9, 11 et 15. Cela fait et statuant et nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien des enfants C_____ et D_____, la somme de 1'600 fr. par enfant, puis de 1'800 fr. par enfant dès 16 ans et jusqu'à la majorité, voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Dit que les contributions d'entretien en faveur des enfants C_____ et D_____ indexées à l'indice suisse des prix à la consommation et ce, la première fois dès le 1er janvier 2017, l'indice de référence étant celui au jour du prononcé du présent arrêt et l'indice de base celui du 1er décembre précédent chaque adaptation. Condamne A_____ à verser en sus en mains de B_____, par mois et d'avance, la somme de 1'700 fr. à titre de frais de scolarité de l'enfant D_____ jusqu'à son entrée au collège public. Condamne B_____ à s'acquitter des charges des enfants C_____ et D_____, à l'exclusion de la participation des enfants au loyer de A_____ et des frais découlant de l'exercice du droit de garde lorsque les enfants se trouvent chez leur père. Ordonne à la caisse de prévoyance de A_____, soit la Caisse _____, de prélever la somme de 102'649 fr. 68 du compte de celui-ci et de la transférer sur le compte de libre passage de B_____ auprès de la Caisse _____. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 21/21 -

C/25388/2013 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 2'875 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 1'437 fr. 50 à la charge de A_____ et 1'437 fr. 50 à la charge de B_____, et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances de frais, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la

somme de 437 fr. 50 à B_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.
Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.